



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Conditions de travail – Protection de la santé au travail

Actualités et évolution en droit public du travail

Deborah Balicki

Juriste, cheffe suppléante du Secteur Droit et
Haute surveillance du SECO



Tâches principales Secteur Droit et Haute surveillance

- ❖ Service juridiques (LTr) – législation / interventions parlementaires / questions juridiques
- ❖ Haute surveillance sur les cantons
- ❖ Suivi des solutions MSST interentreprises
- ❖ Formation

Répartitions des compétences SECO-Cantons

- Cantons

- Art. 41

¹ Sous réserve de l'art. 42, l'exécution de la loi et des ordonnances incombe aux cantons, qui désignent les autorités chargées de l'exécution, ainsi qu'une autorité de recours.

² Les cantons présentent tous les deux ans un rapport au Conseil fédéral sur l'exécution de la loi.

³ En cas de doute sur l'applicabilité de la loi à une entreprise non industrielle ou à certains travailleurs occupés dans une entreprise industrielle ou non industrielle, l'autorité cantonale statue.

- Confédération

- Art. 42

¹ La Confédération exerce la haute surveillance sur l'exécution de la loi et des ordonnances par les cantons. Elle peut donner des instructions aux autorités cantonales d'exécution.

² La Confédération prend en outre les mesures d'exécution que la loi place expressément dans sa compétence, et elle assume l'exécution de la loi et des ordonnances dans les entreprises fédérales selon l'art. 2, al. 2.

³ Le SECO exerce les attributions de la Confédération selon les al. 1 et 2, en tant qu'elles ne sont pas confiées expressément au Conseil fédéral ou au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche⁸⁷.

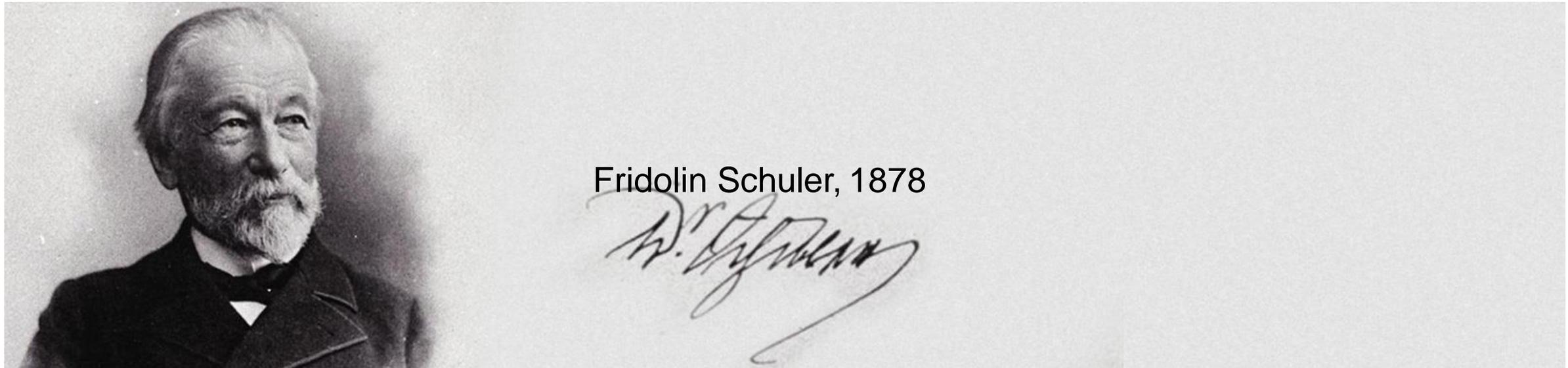
⁴ Dans l'exercice de ses attributions, le SECO recourt aux Inspections fédérales du travail et au service médical du travail. Il peut en outre faire appel à des inspections spécialisées ou à des experts.

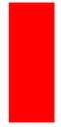


Loi fédérale sur le travail

Objectif principal = protéger la santé des travailleurs

- mandat constitutionnel (art. 110 Cst)
- politique publique inscrite dans la durée (dès 1877 à l'échelon fédéral)
- rôle-clé du partenariat social





Actualités SECO





Interventions parlementaires

- Motions
- Postulats
- Initiatives parlementaires
- ...





Initiative parlementaire Burkart 16.484

Assouplir les conditions encadrant le télétravail

Cette initiative porte sur la réglementation du temps de travail pour les personnes qui travaillent à la maison (home office) ;
Notamment pas d'autorisation nécessaire lorsque le travail dominical est effectué chez eux par des travailleurs qui peuvent en grande partie fixer eux-mêmes leurs horaires de travail

Déposée au CN le 1.12.2016

Initiative parlementaire Burkart (16.484)

Assouplir les conditions encadrant le télétravail

La Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N) a donné mandat d'élaborer un projet de loi dont le contenu est le suivant:

- *la période de travail de jour et du soir doit être prolongée à 17 heures pour les travailleurs qui peuvent en grande partie fixer eux-mêmes leur horaire de travail*
- *Les prestations de travail occasionnelles de courte durée ne doivent pas interrompre la durée du repos*
- *Les travailleurs qui peuvent en grande partie fixer eux-mêmes leur horaire de travail n'ont pas besoins d'autorisation pour travailler depuis leur domicile le dimanche*



Initiative parlementaire Burkart (16.484) – point de la situation

- La procédure de consultation a été ouverte le 10.09.2024 et s'est déroulée jusqu'au 10.12.2024
- Au total, 71 avis ont été reçus
- L'évaluation de la consultation montre qu'une réglementation concernant le home-office est en principe approuvée ou même souhaitée par la majorité des participants
- Les avis divergent quant à l'aménagement détaillé d'une éventuelle réglementation sur le home-office ; les idées divergent à de nombreux égards.
- Le rapport de consultation sera examiné le 18 février 2025 lors de la séance de la Commissions de l'économie et des redevances (CER).
- Le Conseil national en débattrà lors de la session spéciale ou de la session d'été 2025



Travailler chez soi - Télétravail

Objectifs

- Prendre en compte les développements de la documentation scientifique
- Considérer les nouveaux risques que le télétravail comporte pour la santé

Contenu

- **Facteurs de risque** : impact du télétravail sur les horaires, la durée du travail, le stress, etc. sous l'angle des risques psycho-sociaux. Point séparé par rapport aux risques physiques (TMS, ergonomie).
- **Aménagement du poste de travail** : indications détaillées sur les aspects ergonomiques.
- **Hygiène au travail** : informations sur la température, l'aération des locaux, le bruit et la lumière.





Publication Rapport étude sur le télétravail

Questionnaire sur le home-office et la santé au travail

- Environnement physique de travail
- Aspects psychosociaux
- Comment est organisé le télétravail, avec quels moyens de prévention

Recueil des données en 2024 (terminé)

- 13 entreprises; différents secteurs
- 2742 participants
- Taux de participation de 39% (très bon)
- 339 participants ont transmis des photos de leur place de travail

En 2025

- Analyses et publication du rapport en automne



Initiative parlementaire Dobler 16.442

Les employés de start-up détenant des participations dans l'entreprise doivent être libérés de l'obligation de saisir leur temps de travail

➤ Déposée au CN le 09.06.2016



Initiative parlementaire Dobler (16.442)

Modifier la loi sur le travail (LTr) de telle sorte que les employés de start-up puissent convenir d'un horaire de travail fondé sur la confiance et ne soient pas obligés de saisir leur temps de travail.

- La CER-N a élaboré un projet de révision de la LTr pour mettre en oeuvre l'initiative
- Le projet de la CER-N a été très critiqué en consultation externe.
- Le Conseil fédéral a également émis un avis négatif et a suggéré qu'une solution au niveau de l'ordonnance soit trouvée
- La CER-N a suspendu son projet et a demandé au chef du DEFR qu'il organise une table ronde avec les partenaires sociaux



Initiative parlementaire Dobler (16.442) – Point de situation

- En 2024, 6 séances de discussion avec les partenaires sociaux
- Un consensus a été trouvé sur un projet d'article 32c OLT 2
- Le chef du Département va être informé du projet et le processus de révision va pouvoir démarrer cette année



Prise en charge «Live-in»

2021.12.22	Jugement du Tribunal fédéral 2C_470/2020 Le Tribunal fédéral a jugé que les relations de prise en charge en direct dans un ménage privé qui ont été conclues par le biais d'une entreprise de location de service sont soumises à la loi sur le travail
04.11.2022 au 11.03.2024	Table ronde avec les partenaires sociaux -> révision OLT 2
2022.03.17	Po 22.3273 Samira Marti Demande au CF d'établir un rapport où il présentera différentes options permettant d'étendre le champ d'application de La LTr lorsque des travailleurs sont engagés directement par le ménage privé



Révision OLT 2 – point de la situation et prochaines étapes

- ❖ 22.12.2021 Décision du Tribunal fédéral
- ❖ 04.11.2022 au 11.03.2024 Table ronde avec les partenaires sociaux

Objectif: Prise en charge «Live-in» – Révision OLT 2 (nouveaux Art. 17a – 17e OLT 2)

Dispositions spéciales applicables aux rapports tripartite en cas de location de services au sens de la loi sur le service de l'emploi (LSE; RS 823.11). Les entreprises concernées sont celles qui sont soumises à la CCT de la branche du travail temporaire.

- ❖ 28.11.2024 au 17.03.2025 **Procédure de consultation externe en cours**



Postulat Samira Marti (22.3273) – point de la situation et prochaines étapes

- ❖ 2021.12.22 Décision du Tribunal fédéral 2C_470/2020
- ❖ 2024.03.25 Constitution d'un groupe de travail
interdépartemental
- ❖ 2024.04 Mandat de BSS Volkswirtschaftliche Beratung
- ❖ 2024.10 1^{er} projet de rapport
- ❖ 2025.01.10 projet de rapport consolidé

- ❖ 2025.02 Consultation des offices
- ❖ 2025.04.17 Traduction du rapport
- ❖ ..
- ❖ **2025.08.27 Séance du Conseil fédéral**



Révision de l'OLT 2: Travail du dimanche dans les quartiers touristiques

- ❖ Début 2022, Suisse Tourisme et les partenaires sociaux urbains se sont adressées au chef du DEFR pour que la notion de région touristique prévue à l'art. 25 OLT 2 soit redéfinie et que les grandes villes de Suisse soient aussi au bénéfice de cette disposition.
- ❖ Nouvel article (25a OLT 2) pour les magasins situés dans les centres-villes touristiques soumis en consultation (**du 22.11.2023 au 8.03.2024**)
 - 80 prises de position reçues
 - La majorité des avis reçus: **négatifs**
- ❖ **Suite:** Le Conseil fédéral Guy Parmelin décidera de la marche à suivre dans les prochaines semaines.



In.cant. ZH 23.325. Assouplissement temporaire des heures d'ouverture des magasins

- ❖ Initiative cantonale (ZH) visant à réviser l'art. 19, al. 6, LTr
- ❖ **But:** augmenter de 4 à 12 le nombre de dimanche par an pendant lesquels le personnel peut être occupé dans les commerces sans besoin d'autorisation
- ❖ Les deux Commissions de l'économie et des redevances ont décidé de **donner suite** à l'initiative (CER-E le 21.10.2024 et la CER-N le 21.01.2025)
- ❖ **Suite:**
 - la CER-E est chargée d'élaborer un projet d'acte mettant en œuvre l'initiative
 - un projet de révision sera mis en consultation
 - il est possible qu'un référendum soit lancé



Motion Nantermod 22.4331

Législation sur le travail. Autoriser l'ouverture dominicale des commerces de proximité

Le Conseil fédéral est prié de soumettre à l'Assemblée fédérale une proposition de modification de la législation sur le travail permettant l'ouverture dominicale des commerces de proximité, à savoir les magasins d'une petite taille et qui n'emploient qu'un nombre limité de collaborateurs et dont l'assortiment est celui d'une épicerie.

- Déposée au CN le 12.12.2022
- Adopté par le CN le 12.03.2024



Procédures judiciaires





Jugement «timbrage des pauses toilettes»

- ❖ Jugement de la Cour de droit public du Tribunal Cantonal de Neuchâtel du 27 juin 2024 : « Divers. Aménagement des conditions de travail selon la LTr (timbrage des pauses toilettes). Discrimination indirecte. » (CDP.2024.36)
- ❖ Le Tribunal Cantonal a statué dans le sens d'une entreprise qui, dans son règlement du personnel, impose à ses collaborateurs de timbrer toutes les interruptions de travail (y compris les pauses toilettes).
- ❖ Le Tribunal Cantonal estime que la notion de pause n'est pas clairement définie dans la loi sur le travail et qu'il s'agit d'une lacune proprement dite, ce qui nécessite l'intervention du juge.
- ❖ En conclusion, le Tribunal Cantonal constate en revanche que le timbrage des pauses toilettes prévu ici peut constituer une discrimination indirecte des femmes par rapport aux hommes (art. 8 Cst. en lien avec art. 3, al. 3 LEg).



Motion Fonio 24.4369

Pour le respect de la loi sur le travail

Le Conseil fédéral est chargé de proposer au Parlement une nouvelle réglementation en matière de pauses à inscrire dans le code des obligations ou dans la loi sur le travail ou de procéder à une modification au niveau de l'ordonnance. Il collaborera pour ce faire avec les partenaires sociaux.

➤ Déposée au CN le 16.12.2024



Merci de votre attention

Deborah Balicki

deborah.balicki@seco.admin.ch

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Conditions de travail – Protection de la santé au travail

Holzikofenweg 36

3003 Berne

